

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 12 JUIN 2014

(n° **100**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/17442**

Décision déferée à la Cour : rendue le **12 juin 2013**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 214-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet de Maître Michel GUENAIRE,
Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI
22 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Sarah BECKER,
avocate au barreau de PARIS,
Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI
22 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société CATHEDRALE**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 02 place de l'Horloge 30000 NIMES.

Représentée par :
- Maître Florent GADRAT
Avocat au barreau de Paris
Cabinet CGCB et Associés
12 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS.

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

représentée à l'audience par M. Thibault DELAROCQUE, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 mai 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu la déclaration de recours déposée le 29 août 2013 par la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) contre la décision rendue le 12 juin 2013 par le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le CoRDiS) saisi par la société Cathedrale, et son mémoire du 30 septembre 2013 ;

Vu le mémoire déposé le 27 janvier 2014 par lequel la société ERDF demande à la cour de lui donner acte de son désistement et de dire que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens ;

Vu le mémoire au fond déposé le 6 février 2014 par la SCI Cathedrale ;

Vu le "mémoire en acceptation du désistement d'ERDF" déposé le 28 février 2014 par la société Cathedrale qui demande à la cour de donner acte à la société ERDF de son désistement, de condamner la société ERDF à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de dire que chaque partie conservera la charge de ses dépens ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société ERDF de son désistement, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

L'équité ne conduit pas à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Conformément aux demandes des parties, chacune d'entre elles conservera la charge de ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) de ce qu'elle se désiste de son recours à l'encontre de la décision du CoRDIS du 12 juin 2013 ;

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

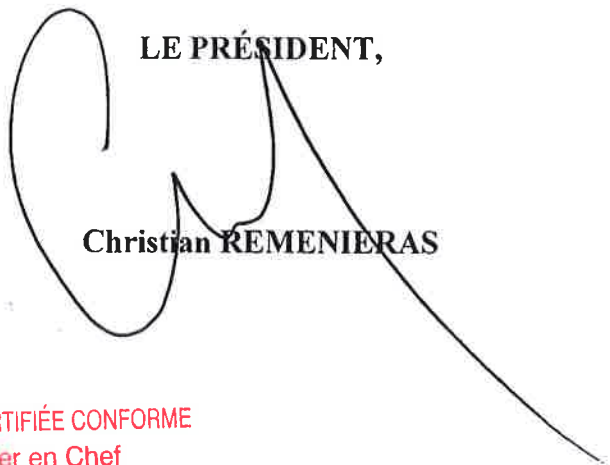
Dit que chacune des sociétés Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Cathédrale conservera la charge de ses dépens ;

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,



Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef